Cour suprême du canton de Berne

Autorité de surveillance en matière de poursuite et de faillite

Obergericht des Kantons Bern

Aufsichtsbehörde in Betreibungs- und Konkurssachen

Hochschulstrasse 17
Case postale
3001 Berne
www.justice.be.ch/obergericht

Circulaire no B 7

(identique à la circulaire no 8 de la Section civile de la Cour suprême)

Frais judiciaires dans la faillite

Sous réserve de solutions divergentes pouvant être adoptées d'un commun accord dans des cas particuliers, les prescriptions suivantes sont valables s'agissant des mouvements de fonds entre la Section civile de la Cour suprême, les juges de la faillite et les offices des faillites :

I.

Lorsque le juge de faillite doit rendre une décision sans être en possession d'une avance de frais (par exemple déclaration de faillite dans les cas prévus aux art. 192 et 193 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [LP ; RS 281.1], décision relative à la liquidation de la faillite par voie sommaire, suspension de la liquidation faute d'actif, prononcé de clôture), il fixe le montant des frais judiciaires dans sa décision, demande à l'administration de la faillite de les comptabiliser dans son état de frais et lui laisse le soin de procéder à leur encaissement.

Dans ces cas, le juge de la faillite ne procède pas au report des frais dans la comptabilité du tribunal, puisque l'encaissement n'intervient pas par ses soins.

Il n'y a pas de facturation entre l'administration de la faillite et la justice.

II.

En cas de recours contre le prononcé de la faillite, la Chambre civile détermine, avant de rendre sa décision, si des frais ont déjà été engagés par l'office des faillites. Lorsque tel est le cas et que le recours est admis, la Chambre civile ordonne la transmission à l'office des faillites de l'avance de frais effectuée dans la mesure où le tribunal de première instance ne s'en est pas encore chargé. L'office des faillites utilise ce montant pour couvrir ses frais, puis transmet un éventuel solde à la partie désignée comme ayant droit dans la décision de la Chambre civile. Si le montant exact des frais de la procédure de faillite a été acquitté directement par le débiteur auprès de l'office des faillites et que l'avance de frais n'a pas encore été transmise, le tribunal de première instance se charge du décompte conformément au jugement de la Chambre civile.

Cette circulaire entre en vigueur le 1er février 2026 et remplace l'ancienne version du 1er janvier 2011 (Décision de la Conférence de la Section civile du 24 juin 2025 et décision de l'Autorité de surveillance en matière de poursuite et faillite du 21 janvier 2026).